



**Arrêté n° 2022-DDT-SEB-759 en date du 26 JUL. 2022
portant dérogation à l'interdiction de manœuvre de vanne pour le seuil de Chanteloup
sur le sous-bassin de la Rune, sur la commune de Marçay**

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2022 du président de la république portant nomination de Mr Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté d'orientations en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DDT-SEB-719 du 12 juillet 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Clain dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2022-DDT-14 en date du 16 mai 2022, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n°2021-246 en date du 19 mai 2021 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre du code de l'Environnement.
- Vu** la demande de dérogation déposée en date du 21 juillet 2022 par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ;

Considérant que l'arrêté n°2022-DDT-SEB-719 interdit les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du bassin du Clain, bassin concernant le cours d'eau « la Rune » ;

Considérant que l'arrêté sus-mentionné permet néanmoins l'obtention d'une dérogation au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération de retirer les planches au niveau d'eau du seuil de Chanteloup s'inscrit dans des travaux prévus par la déclaration d'intérêt général n°n°2021-246, que l'ouvrage ne présente plus d'usage et que les futurs travaux visent à restaurer l'écoulement naturel du cours et sa franchissabilité par les espèces piscicoles.

Considérant que les impacts de l'opération sont compatibles avec les enjeux de préservation notamment des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Arrête

ARTICLE 1 - Objet de la dérogation

Une dérogation aux mesures d'interdiction est autorisée au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud pour retirer les planches au niveau du seuil de Chanteloup sur le cours d'eau de « la Rune ».

ARTICLE 2 - Modalités de l'opération de vidange

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud doit procéder à la manœuvre de retirer les planches au niveau d'eau de l'ouvrage de manière progressive, afin de ne pas provoquer de départ de sédiments. Les sédiments dénoyés seront laissés sur place pour sécher se stabiliser avant le début des travaux.

ARTICLE 3 – Modalités de suivi et d'information

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud informe les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne) et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA).

ARTICLE 4 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 5 – Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Marçay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Marçay, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du service Eau et
Biodiversité



Catherine AUPERT

